

BROCHURE CONCOURS Filière MEDICO-TECHNIQUE

BIOLOGISTE VETERINAIRE PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

FONCTION

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^e classe, biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^{ère} classe, biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1°) lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50,
- 2°) au-delà, par tranche de 30 agents.

REMUNERATION

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 2E CLASSE

IB 401 (début carrière)

IB 750 (fin carrière)

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE 1ERE CLASSE

IB 772 (1er échelon)

IB 852 (3e échelon)

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

IB 750 (1er échelon)

IB 1015 (6e échelon)

BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN CLASSE EXCEPTIONNELLE

IB 681 (1er échelon)

IB 1015 (7e échelon)

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Après nomination, le lauréat doit suivre une formation auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) et ce avant titularisation.

⇒ Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Durée :

Le lauréat est inscrit sur cette liste d'aptitude pour une durée d'un an renouvelable deux fois à sa demande. A l'issue de cette période, le lauréat perd le bénéfice du concours. La durée d'inscription peut être modifiée dans les cas suivants :

- Suspension, sur justificatif, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée ainsi que pendant l'accomplissement des obligations du service national.

- Prolongation jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude d'un même concours.

Validité :

La liste d'aptitude a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire. Il n'est donc pas nécessaire de figurer sur deux listes d'aptitude d'un même concours.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).

- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.

- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

- Dès sa nomination en qualité de stagiaire.

⇒ Comment rechercher un emploi

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Etablissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

⇒ Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

⇒ Conditions générales d'accès aux concours

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront :

- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne,
- Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n°2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- Etre en position régulière au regard du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Les conditions d'accès au concours sur titres

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- des Diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

ou

- d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1er de la loi n° 82-899 du 20 Octobre 1982 ou à l'article L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

NATURE DES EPREUVES

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : 30 minutes – Coef. 1)